

# Procédure civile et voies d'exécution : ce qui a changé le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Près d'un an après la publication du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile et du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires, le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020, portant diverses dispositions relatives notamment à la procédure civile, a modifié à nouveau le code de procédure civile (D. n° 2020-1452, 27 nov. 2020 : JO, 28 nov.). Certaines de ces dispositions ont pour objet de clarifier ou de remédier à certaines maladroites de rédaction des deux précédents décrets (v. notamment la nouvelle rédaction de l'article 761 relatif aux cas dans lesquels les parties sont dispensées de constituer avocat devant le tribunal judiciaire). D'autres, plus substantielles, méritent d'être commentées. Elles concernent principalement les mentions qui doivent figurer dans l'acte introductif d'instance, l'assignation avec prise de date, les délais de placement et la procédure sans audience. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et s'appliquent aux instances en cours à cette date (D. n° 2020-1452, 27 nov. 2020, art. 12). Il faut signaler en ce qui concerne l'assignation avec prise de date qu'un décret n° 2020-1641 du 22 décembre 2020 reporte une nouvelle fois son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021 (D. n° 2020-1641, 22 déc. 2020, art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> : JO, 23 déc.).

En outre, le décret du 27 novembre 2020 a ajusté diverses dispositions du décret du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il a apporté des modifications en ce qui concerne la procédure devant le juge de l'exécution (JEX). Il a porté le délai de validité du commandement de payer valant saisie immobilière de 2 à 5 ans. Il a clarifié les différents modes de saisine du juge des contentieux de la protection (JCP) dans le cadre de la procédure de traitement des situations de surendettement et lui a confié une nouvelle compétence pour constater la résiliation du bail et ordonner la reprise des lieux lorsque le bien a été abandonné par ses occupants. Le décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et s'applique aux instances en cours à cette date. Toutefois, les dispositions concernant le transfert au JCP de la compétence pour constater la résiliation du bail et ordonner la reprise des lieux, lorsque le bien a été abandonné par ses occupants sont entrées également en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, mais ne sont applicables qu'aux instances introduites depuis cette date (D., art. 12).

## Ajustement de la réforme de la procédure civile

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les mentions de l'acte introductif d'instance ont été modifiées, les délais de placement de l'assignation clarifiés et la procédure sans audience étendue aux procédures de référé, accélérées au fond et à jour fixe. Le projet d'assignation devant le tribunal judiciaire devra être communiqué pour obtenir une date d'audience, dès l'entrée en vigueur de la prise de date qui est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## Mentions de l'acte introductif d'instance

Le décret du 11 décembre 2019 précité avait imposé que figurent dans toute assignation ou requête formée par voie électronique, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur ou de son avocat (C. pr. civ., art. 54, al. 2, créé par D. n° 2019-1333, 11 déc. 2019, art. 1<sup>er</sup>). Cette exigence, qui avait été contestée par les avocats (CE, réf., 30 déc. 2019, n° 436941), a été supprimée (C. pr. civ., art. 54, al. 2, suppr. par D. n° 2020-1452, 27 nov. 2020, art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a). La chancellerie a, en effet, jugé qu'il n'était pas nécessaire que ces mentions, qui peuvent être communiquées par d'autres moyens, figurent dans l'assignation et soient portées à la connaissance du défendeur.

L'obligation de mentionner, dans l'acte introductif d'instance, les modalités de comparution et que, « faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire » a été, quant à elle, déplacée de l'article 54 du code de procédure civile, commun à l'assignation et à la requête, à l'article 56, propre à l'assignation (C. pr. civ., art. 54, 6<sup>o</sup>, abrogé par D., art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, b et art. 56, 4<sup>o</sup>, créé par D., art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>). Cette mention n'avait en effet guère de sens dans une requête qui, par définition, est adressée à la juridiction. En contrepartie, lorsque le tribunal est saisi par requête, la convocation que le greffe adresse au défendeur doit indiquer dorénavant les modalités de comparution (C. pr. civ., art. 758, al. 3, mod. par D., art. 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>).

## Modification de la procédure d'assignation avec prise de date devant le tribunal judiciaire

Innovation du décret du 11 décembre 2019, la procédure d'assignation avec prise de date devant le tribunal judiciaire a été modifiée. Alors que l'article 751 du code de procédure civile, dans sa version issue du décret du 11 décembre 2019, précisait que la date d'audience « est communiquée par tout moyen au demandeur », le nouvel article 751, dans sa version issue du décret du 27 novembre 2020, prévoit l'obligation de communiquer le projet d'assignation pour obtenir une date d'audience. Il a ajouté que les modalités d'application de cette nouvelle disposition seront déterminées par arrêté du garde des Sceaux (C. pr. civ., art. 751, mod. par D., art. 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>). La chancellerie a précisé

que cette nouvelle obligation avait pour but à la fois d'assurer l'attribution d'une date d'audience correspondant à la nature du litige et d'éviter des pré-réservations de dates qui ne seraient pas suivies d'une assignation. Sa gestion risque toutefois d'être complexe.

### Report de l'entrée en vigueur de l'assignation avec prise de date au 1<sup>er</sup> juillet 2021

Compte tenu de la complexité de la mise en pratique de l'assignation avec prise de date devant le tribunal judiciaire, son entrée en vigueur, initialement fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2020, a été décalée une première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (D. n° 2019-1333, 11 déc. 2019, art. 55, III, mod. par D. n° 2020-950, 30 juill. 2020, art. 3). Elle a été de nouveau reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2021 dans les procédures autres que celles de divorce et de séparation de corps par le décret n° 2020-1641 du 22 décembre 2020 (D. n° 2019-1333, 11 déc. 2019, art. 55, III, mod. par D. n° 2020-1641, 22 déc. 2020, art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>). En attendant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans les procédures qui étaient soumises, au 31 décembre 2019, à la procédure écrite ordinaire, la saisine par assignation de la juridiction et la distribution de l'affaire demeurent régies par les dispositions des anciens articles 56, 752, 757 et 758 du code de procédure civile, dans leur rédaction antérieure au décret du 11 décembre 2019 (D. n° 2019-1333, 11 déc. 2019, art. 55, III, mod. par D. n° 2020-1641, 22 déc. 2020, art. 1<sup>er</sup>). Il faut rappeler que les modalités de communication de la date de première audience devant le tribunal judiciaire ont d'ores et déjà été précisées par un arrêté du 9 mars 2020 (Arr. 9 mars 2020, NOR : JUSC2001176A : v. Veille permanente, « Assignation « avec prise de date » : communication de la date de la première audience » et numéro spécial 235-1 « Réforme de la procédure civile », p. 5).

**Remarque :** le décret du 22 décembre 2020 a maintenu au 1<sup>er</sup> janvier 2021 l'entrée en vigueur de l'assignation à date pour les procédures de divorce et de séparation de corps (D. n° 2019-1333, 11 déc. 2019, art. 55, IV, créé par D. n° 2020-1641, 22 déc. 2020, art. 1<sup>er</sup>) et l'arrêté du 9 mars 2020 a été modifié par un arrêté du 22 décembre 2020 afin de préciser les modalités de communication de la date de première audience devant le tribunal judiciaire dans ces procédures et de fournir un formulaire qui doit être utilisé lorsque la transmission de cette date n'aura pas été rendue possible par l'envoi de messages transmis via le « réseau privé virtuel avocats » (RPVA) (Arr. 9 mars 2020, NOR : JUSC2001176A, art. 4 et Ann. Formulaire Prise de date, créés par Arr. 22 déc. 2020, NOR : JUSC2035577A).

### Clarification des délais de placement de l'assignation

Le décret du 27 novembre 2020 a clarifié les délais dans lesquels une copie de l'assignation doit être déposée au greffe du tribunal judiciaire. Aux termes du nouvel article 754 du code de procédure civile, la copie doit être déposée au greffe, quel que soit le mode de communication de la date d'audience, au moins 15 jours avant cette date, sauf, ajoute l'article dans sa nouvelle rédaction, si cette dernière n'a pas été pas communiquée 15 jours à l'avance. Dans ce cas, l'assignation peut être remise au greffe jusqu'à l'audience (C. pr. civ., art. 754, al. 2, mod. par D. n° 2020-1452, 27 nov. 2020, art. 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>).

Par ailleurs, lorsque la date d'audience est communiquée par voie électronique, la remise doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de cette communication afin de pouvoir, précise la chancellerie, proposer cette date, à défaut de placement, à d'autres demandeurs (C. pr. civ., art. 754, al. 3, mod. par D., art. 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>).

### Extension de la procédure sans audience devant le tribunal judiciaire

Issue de la loi Justice du 23 mars 2019 (C. org. jud., art. L. 212-5-1, créé par L. n° 2019-222, 23 mars 2019, art. 26), la procédure sans audience devant le tribunal judiciaire voit son champ d'application étendu. Il faut rappeler que l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire dispose que « Devant le tribunal judiciaire, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite. Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande ». Prévus jusque-là en procédure écrite ordinaire (C. pr. civ., art. 752 et 799, mod. par D. n° 2019-1333, 11 déc. 2019, art. 4) et en procédure orale ordinaire (C. pr. civ., art. 828, mod. par D. n° 2019-1333, art. 4), la procédure sans audience a été étendue à la procédure de référé (C. pr. civ., art. 836-1, créé par D. n° 2020-1452, 27 nov. 2020, art. 1<sup>er</sup>, 16<sup>o</sup>), à la procédure accélérée au fond (C. pr. civ., art. 839, mod. par D. n° 2020-1452, 27 nov. 2020, art. 1<sup>er</sup>, 17<sup>o</sup>) et à la procédure à jour fixe (C. pr. civ., art. 843, mod. par D. n° 2020-1452, 27 nov. 2020, art. 1<sup>er</sup>, 18<sup>o</sup>). Les modalités de son organisation dans le cadre d'une procédure orale ont également été précisées (C. pr. civ., art. 828, mod. par D. n° 2020-1452, 27 nov. 2020, art. 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>), de même que celles de l'organisation des échanges lorsqu'une partie est dispensée de se présenter à une audience sur le fondement de l'article 446-1 du code de procédure civile (C. pr. civ., art. 861-1, mod. par D. n° 2020-1452, 27 nov. 2020, art. 1<sup>er</sup>, 20<sup>o</sup>).

## Ajustement de la réforme de la procédure civile en matière de voies d'exécution et du surendettement

Depuis le 1er janvier 2021, la procédure devant le juge de l'exécution (JEX) a été aménagée, le délai de validité du commandement de payer valant saisie immobilière augmenté de 2 à 5 ans, la saisine du juge des contentieux de la protection (JCP) en matière de surendettement clarifiée et la compétence de ce juge étendue en matière de résiliation de bail d'habitation et reprise des lieux en cas d'abandon.

### Modifications en matière de procédures civiles d'exécution

L'article 2 du décret du 27 novembre 2020 a modifié le code des procédures civiles d'exécution. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2021 et s'applique aux instances en cours à cette date (D., art. 12).

#### ● Nouvelle compétence du JEX en matière de saisie des rémunérations

Le décret a modifié l'article R. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution, lequel précise que, dans le cadre d'une procédure de saisie des rémunérations, le JEX a compétence pour accorder un délai de grâce à compter de l'audience de conciliation, prévue par l'article R. 3252-17 du code du travail (C. pr. exéc., art. R. 121-1, al. 2, mod. par D., art. 2, 1°).

#### ● Clarification de la représentation devant le JEX

L'article R. 121-7 a été complété afin de clarifier la représentation des parties devant le JEX. Un alinéa y a été inséré précisant que lorsque la représentation des parties par avocat n'est pas obligatoire, les parties peuvent se défendre elles-mêmes (C. pr. exéc., art. R. 121-7, al. 1er, créé par D., art. 2, 2°). Rappelons que les parties n'ont pas l'obligation de constituer avocat devant le JEX :

- lorsque la demande a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros (C. pr. exéc., art. L. 121-4 et R. 121-6) ;
- lorsqu'elle est relative à l'expulsion.

#### ● Comparution par écrit devant le JEX

Le décret a réécrit les trois premières phrases de l'article R. 121-9 qui disposent désormais que le juge peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile relatif à la procédure orale, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, le juge organise les échanges entre les parties. La communication entre elles est faite par LR AR ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du juge dans les délais qu'il impartit. La nouveauté réside dans le fait que le décret ajoute une dernière phrase qui précise qu'à l'issue de la dernière audience, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu (C. pr. exéc., art. R. 121-9, mod. par D., art. 2, 3°).

#### ● Augmentation du délai de validité du commandement de payer valant saisie immobilière

Suivant une préconisation de la Cour de cassation (Cass. Rapp. annuel 2018, p. 53), le nouveau décret a augmenté de 2 à 5 ans le délai de validité du commandement de payer valant saisie immobilière. Ainsi, en application de l'article R. 321-20, dans sa rédaction antérieure au décret du 27 novembre 2020, ce commandement cessait de plein droit de produire effet si dans les 2 ans de sa publication au fichier immobilier il n'avait pas été mentionné en marge de cette publication un jugement constatant la vente du bien saisi. Ce délai de péremption a été introduit, à l'origine, pour remédier à l'inertie du créancier poursuivant la saisie immobilière, mais il était source d'un très important contentieux et n'avait plus pour objet de garantir la diligence des parties, c'est pourquoi la Cour de cassation a recommandé dans son rapport annuel de 2018 de le dissocier du délai biennal de péremption de l'instance. Ce nouveau délai de péremption a été porté à 5 ans le 1er janvier 2021 et s'applique aux instances en cours à cette date (C. pr. exéc., art. R. 321-20, mod. par D., art. 2, 4°, D., art. 12).

#### ● Rectification du mode de saisine du JEX en matière d'expulsion

L'article R. 442-2 est modifié afin de tenir compte de la suppression de la déclaration au greffe opérée par le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 et remplacée par une requête unilatérale. La demande relative à l'exécution d'une décision de justice ordonnant l'expulsion pourra être formée au greffe du JEX par LR AR ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction, et non plus par déclaration faite ou remise contre récépissé (C. pr. exéc., art. R. 442-2, mod. par D., art. 2, 5°).

### Surendettement : clarification des modes de saisine du JCP

Le nouveau texte a clarifié les modes de saisine du juge des contentieux de la protection (JCP) dans le cadre de la procédure de traitement des situations de surendettement. Rappelons que le JCP est saisi par la commission de

surendettement par lettre simple signée de son président (C. consom., art. R. 713-2, al. 1<sup>er</sup>). Le décret a inséré un deuxième alinéa à l'article R. 713-2 du code de la consommation, selon lequel, par dérogation, lorsque la commission est destinataire d'un recours ou d'une contestation formé en application du livre VII relatif au traitement des situations de surendettement, le JCP est saisi par lettre simple du secrétariat de la commission (C. consom., art. R. 713-2, al. 2, créé par D., art. 6). Cette disposition s'applique aux instances en cours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (D., art. 12, al. 2).

### **Nouvelle compétence du JCP : résiliation de bail d'habitation et reprise des lieux en cas d'abandon**

L'article 10 du décret a corrigé un oubli du décret du 11 décembre 2019 et transféré logiquement la compétence du juge du tribunal judiciaire au JCP pour constater la résiliation du bail et ordonner la reprise des lieux lorsque le bien a été abandonné par ses occupants (D. n° 2011-945, 10 août 2011, art. 3, al. 1<sup>er</sup> et art. 7, al. 2, 3 et 5, mod. par D., art. 10). Cet article 10 s'applique aux instances introduites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (D., art. 12, al. 2).

Les demandes tendant à voir constater la résiliation du bail en application de l'article 14-1 de la loi du 6 juillet 1989, en vue de la reprise des locaux abandonnés, introduites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, doivent être présentées devant le JCP et non plus devant le juge du tribunal judiciaire.

Marianne Cottin,  
Maître de conférences  
à l'université Jean Monnet de Saint-Etienne

Edith Dumont,  
Dictionnaire Permanent Recouvrement de créances  
et procédures d'exécution